

N° 36/CA du Répertoire

N° 2009-021/CA2 du Greffe

Arrêt du 22 mars 2012

Affaire : COOPERATEURS DE LA CAR  
ATTOGON-DESSAH

C/

CAR ATTOGON-DESSAH

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La cour,

Vu la requête en date à Attogon du 03 mars 2009, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 mars 2009 sous numéro 102/GCS, par laquelle les coopérateurs de la CAR ATTOGON-DESSAH tél : 90-03-92-13, ont introduit devant la Cour une plainte contre Coffi Franck AKPAHOUNKA pour disqualification à tous mandats électifs sur la CAR ATTOGON-DESSAH ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président-rapporteur **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres n°s 0215/GCS du 1<sup>er</sup> avril 2009 et 0007/GCS du 11 janvier 2010, une mise en demeure a été adressée aux requérants, les invitant chacun à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) Francs et leur rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les



formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1<sup>er</sup> : «*Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.*».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de les déclarer déchus de leur action et de mettre les frais à leur charge.

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les coopérateurs de la CAR ATTOGON-DESSAH sont déchus de leur action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Joséphine OKRY LAWIN**      }  
**Et**                                 { **CONSEILLERS**.  
**Victor D. ADOSSOU**      }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux mars deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSOU-MAHMA,**

**Greffier.**

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur

Grégoire ALAYE

Le Greffier,

Hortense LOGOSOU-MAHMA

